

# Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées

## **Wiziboat**

Société Anonyme  
au capital de 171 808 €  
1503, route des Dolines - Le Thélème  
06560 Valbonne

**Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice de 9 mois clos le 31 décembre 2023**

## **Grant Thornton**

SAS d'Expertise Comptable  
et de Commissariat aux Comptes  
au capital de 2 297 184 €  
Inscrite au tableau de l'Ordre de la région  
Paris Ile de France et membre  
de la Compagnie régionale de Versailles  
et du Centre  
632 013 843 Nanterre  
29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

# Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées

## **WIZIBOAT**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice de 9 mois clos  
le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale des actionnaires de la société Wiziboat,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions règlementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## 1 Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Convention de services avec la société Artheleo**

Administrateurs et actionnaires concernés :

- La société Artheleo, actionnaire de la société Wiziboat ;
- Monsieur Pierre-Olivier Bidault-Sire, directeur général et administrateur de la société Wiziboat, associé unique et gérant de la société Artheleo.

Nature et objet : Convention entre la société Artheleo ayant notamment pour objet la fourniture au profit de la société Wiziboat des prestations de services suivantes :

- Assistance à la définition du cahier des charges de l'application ;
- Assistance au pilotage du développement des systèmes IT ;
- Conseil pour l'implémentation et le pilotage opérationnel de la plateforme de marketing automation ;
- Accompagnement dans la définition et le pilotage de la stratégie de marque ;
- Contribution à la définition et au pilotage de la stratégie produit.

Modalités :

Cette convention de prestations de services, autorisée par le conseil d'administration du 4 août 2023 a été conclue le même jour pour une durée de 24 mois à compter du 4 août 2023. Les prestations de services objet de la convention sont facturées mensuellement par la société Artheleo sur la base d'un honoraire fixe annuel hors taxe de 120.000 euros.

Le montant total des facturations de l'exercice de 9 mois clos au 31 décembre 2023 s'élève à 50.000 euros HT (pour la période allant du 4 août 2023 au 31 décembre 2023).

- **Convention de compte courant avec la société Boating Solutions**

Actionnaire concerné :

- La société Boating Solutions, actionnaire majoritaire de la société Wiziboat.

Nature et objet : La société Boating Solutions consentira, dans la mesure de ses excédents cumulés de trésorerie ou des avances accordées par la société Bénéteau, les avances nécessaires pour combler tout besoin de trésorerie de la société Wiziboat.

Modalités :

Cette convention a été conclue pour une durée d'un an à compter du 21 septembre 2023, renouvelable par tacite reconduction. Les avances en compte courant consenties par la société Boating Solutions portent intérêts au taux de l'Euribor 3 mois +1%.

A fin décembre 2023, le solde du compte courant de la société Boating Solutions s'élève à 500.000 euros et les intérêts comptabilisés en charges financières s'élèvent à 6.945 euros.

### **Conventions non autorisées préalablement**

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Conventions d'abandon de créances des sociétés Prodal, Wizilease, Finapl et Prodal Nautisme**

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Monsieur Christian Constantin-Bertin, président et administrateur de la société Wiziboat jusqu'au 4 août 2023, co-gérant de la société Finapl, gérant de la société Prodal, représentant de la société Finapl présidente de la société Wizilease et enfin président de la société Prodal Nautisme ;

- Madame Patricia Constantin-Bertin, administrateur et directrice générale déléguée de la société Wiziboat jusqu'au 4 août 2023 et co-gérante de la société Finaplç.

Nature et objet : Le 4 août 2023, les sociétés Prodaly, Wizilease, Finaplç et Prodaly Nautisme ont irrévocablement abandonné une partie des créances qu'elles détenaient sur la société Wiziboat. Une autre partie de ces créances a fait l'objet d'un remboursement. Les différents créanciers précités ont par ailleurs confirmé qu'aucun autre montant ne leur été dû par la société Wiziboat au titre des contrats commerciaux et/ou de prestations de services antérieurement signés entre les parties.

Modalités :

Ces abandons de créances ont généré des produits exceptionnels au 31 mars 2023 pour des montants respectifs de 193.863 euros, 16.987 euros, 48.393 euros et 21.382 euros. Par ailleurs, le montant total des créances remboursées le 4 août 2023 s'est établi à hauteur de 285.000 euros.

Ces conventions n'ont pas été autorisées préalablement par votre conseil d'administration par omission.

- **Convention d'abandon de créances de la société Artheleo**

Administrateurs et actionnaires concernés :

- La société Artheleo, actionnaire de la société Wiziboat ;
- Monsieur Pierre-Olivier Bidault-Sire, directeur général et administrateur de la société Wiziboat, associé unique et gérant de la société Artheleo.

Nature et objet : Le 4 août 2023, la société Artheleo a irrévocablement abandonné la totalité de la créance qu'elle détenait sur la société Wiziboat en raison de la conclusion d'un contrat de prestation de services conclu entre les parties en date du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Modalités :

Cet abandon de créance a généré un produit exceptionnel au 31 mars 2023 d'un montant de 159.639 euros.

Cette convention n'a pas été autorisée préalablement par votre conseil d'administration par omission.

## 2 Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention de services avec la société Finapl**

Administrateurs concernés :

- Monsieur Christian Constantin-Bertin, président et administrateur de la société Wiziboat jusqu'au 4 août 2023 et co-gérant de la société Finapl ;
- Madame Patricia Constantin-Bertin, administrateur et directrice générale déléguée de la société Wiziboat jusqu'au 4 août 2023 et co-gérante de la société Finapl ;

Nature et objet :

Convention de conseils et management du service administratif et financier entre la société Finapl et la société Wiziboat.

Modalités :

Signature le 19 juillet 2021, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2021, d'une convention de services, à durée indéterminée, entre votre société et la société Finapl dans le cadre de la réalisation de prestations de gestion et d'assistance financière et administrative facilitant l'administration et l'exploitation de la société Wiziboat. Les conditions financières ont été fixées forfaitairement pour 106.000 euros HT par an, facturés mensuellement. Cette convention a été résiliée le 4 août 2023.

Cette convention n'a pas produit d'effet sur l'exercice de 9 mois clos le 31 décembre 2023.

- **Convention de services avec la société Artheleo**

Administrateurs et actionnaires concernés :

- La société Artheleo, actionnaire de la société Wiziboat
- Monsieur Pierre-Olivier Bidault-Sire, directeur général et administrateur de la société Wiziboat, associé unique et gérant de la société Artheleo.

Nature et objet : Convention de prestations de services entre la société Artheleo ayant pour objet des prestations en matière commerciale, ressources humaines, marketing et développement.

Modalités :

Signature le 19 juillet 2021, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2021, d'une convention de services, à durée indéterminée, entre la société Wiziboat et la société Artheleo dans le cadre du concours technique dans les domaines commerciaux, ressources humaines et marketing. Les conditions financières ont été fixées forfaitairement pour 106.000 euros HT par an, facturés mensuellement. Cette convention a été résiliée le 4 août 2023.

Le montant total des charges comptabilisées sur l'exercice de 9 mois clos au 31 décembre 2023 s'élève à 8.000 euros HT.

Neuilly-sur-Seine, le 6 juin 2024

Le commissaire aux comptes

**Grant Thornton**

**Membre français de Grant Thornton International**



Laurent Bouby  
Associé